ANNEXE I

Méthode de référence pour la dénaturation du froment tendre et du seigle de qualité panifiable

1. Dissoudre soit 30 grammes de colorant concentré à 85 %, soit 51 grammes de colorant concentré à 50 % de Bleu Patenté V (numéro Schulz : 826 — numéro CEE : E 131 [1]), dans au minimum 2,5 litres et au maximum 3 litres d'eau pure.

2. Colorer 100 kilogrammes de céréales en provenance du lot à dénaturer avec la quantité de solution préparée conformément au paragraphe 1.

3. Mélanger 80 kilogrammes de céréales à dénaturer avec au moins 20 kilogrammes de grains colorés comme indiqué sous 2, de façon qu'ils soient uniformément répartis dans la masse totale.

[1] La définition de Bleu Patenté V est donnée dans la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (JO n° 115 du 11. 11. 1962, p. 2645/62).
Le bleu patenté V concentré à 50 % est commercialisé en république fédérale d'Allemagne sous la dénomination : Lebensmittelblau Nr. 3.

ANNEXE II

Pourcentage de majoration pour les différences de poids spécifiques

Poids spécifique du froment tendre à l'hectolitre (en kg/hl)	Pourcentage de majoration
77,001 — 78	0,50
78,001 — 79	1,00
79,001 — 80	1,50
plus de 80	2,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 1404/69 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1969

portant fixation de la prime de dénaturation du froment tendre pour la campagne 1969/1970

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/69 [2], et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 23 paragraphe 5,

considérant que le règlement n° 172/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux règles générales régissant la dénaturation du blé tendre et du seigle panifiable [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2096/68 [4], prévoit que la prime de dénaturation doit être fixée avant le début de la campagne pour la durée de celle-ci, sauf à être modifiée en cas de menace de perturbation sur le marché communautaire des céréales ;

considérant qu'en application du règlement (CEE) n° 1403/69 de la Commission, du 18 juillet 1969, portant modalités d'application des dispositions relatives à la dénaturation du froment tendre et du

[1] JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
[2] JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 5.
[3] JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2602/67.
[4] JO n° L 308 du 23. 12. 1968, p. 12.

seigle panifiable (1), la prime de dénaturation est constituée de deux éléments dont le premier vise à tenir compte de la différence entre les prix du froment tendre et de l'orge, sans perturber le marché de l'orge et du maïs, et le deuxième représente les frais de dénaturation ;

considérant que, pour la fixation du premier élément, il y a lieu de retenir, d'abord la différence entre les prix d'intervention de base du froment tendre et de l'orge, sauf pour juin et juillet 1970, mois où les prix d'intervention valables étant ceux de la campagne suivante, la différence à retenir est celle de mai 1970 qui semble plus représentative pour le marché ; qu'il convient, dès lors, de tenir compte des variations de cette différence dues aux variations des majorations mensuelles et de fixer un montant de la prime valable pour chacun des mois de la campagne ; que, cependant, l'état des stocks de froment tendre, d'une part, l'évolution et le rythme de son exportation, d'autre part, sont tels qu'il convient de faciliter l'écoulement du froment sur le marché intérieur, objectif qui ne peut être atteint qu'en maintenant les débouchés du froment sur le marché des céréales fourragères qui est déficitaire dans la Communauté ; que, pour ce faire, il est indispensable, pour continuer à encourager la dénaturation et conserver l'augmentation de cet élément accordée en fin de campagne 1968/1969, d'ajouter 2,50 unités de compte à la différence précitée ;

considérant que le deuxième élément vise à représenter les frais techniques entraînés par la dénaturation ou les frais particuliers afférents à l'incorporation ; que cet élément, apprécié forfaitairement en fonction des frais moyens afférents, dans la Communauté, à la méthode de référence visée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1403/69, doit être fixé de telle manière que soit encouragé l'emploi du procédé de dénaturation par incorporation dont le coût est moindre et dont l'intérêt économique est plus grand ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1969/1970, la prime de dénaturation visée à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 172/67/CEE est fixée conformément au tableau A de l'annexe du présent règlement, sous réserve des majorations à lui apporter, éventuellement, en application de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1403/69.

Les montants de celles-ci, tels qu'ils résultent du prix d'intervention de base du froment tendre fixé pour la campagne 1969/1970, sont indiqués aux tableaux B de cette annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) Voir p. 3 du présent Journal officiel.

ANNEXE

TABLEAU A

Montant de la prime de dénaturation du froment tendre pour la campagne 1969/1970

(en unités de compte par tonne)

Mois	Montant total de la prime (1)	
	Dénaturation	Incorporation
Août 1969	16,52	15,52
Septembre 1969	17,47	16,47
Octobre 1969	17,67	16,67
Novembre 1969	17,87	16,87
Décembre 1969	18,07	17,07
Janvier 1970	18,27	17,27
Février 1970	18,47	17,47
Mars 1970	18,67	17,67
Avril 1970	18,87	17,87
Mai 1970	19,07	18,07
Juin 1970	19,07	18,07
Juillet 1970	19,07	18,07

(1) Le montant total de la prime figurant ci-dessus est majoré en Italie, dans le cas visé à l'article 6 bis paragraphe 3 du règlement n° 172/67/CEE, d'un montant égal à celui de la diminution du prélèvement appliqué à l'orge le jour de la dénaturation ou de l'incorporation.

TABLEAU B

Montant des majorations à appliquer à la prime de dénaturation en 1969/1970

Poids spécifique en kilogramme/hectolitre	Montant de la majoration en unité de compte
77,001 — 78	0,50
78,001 — 79	1,00
79,001 — 80	1,50
plus de 80	2,00